

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-163

R-3603-2006

18 décembre 2006

PRÉSENTS :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

M. Michel Hardy, B. Sc. A., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc. Soc., LL. L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Décision sur les frais de participation

Demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours

Intervenants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

Observateur :

- Mouvement Au Courant.

1. INTRODUCTION

Le 12 mai 2006, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation des dispositions tarifaires applicables aux options d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance et d'utilisation des groupes électrogènes de secours.

Le 26 mai 2006, la Régie demande au Distributeur de faire paraître un avis public annonçant la tenue d'une audience publique pour étudier la demande¹. Dans sa décision D-2006-109², la Régie reconnaît huit intervenants.

Le 26 octobre 2006, la Régie rend la décision finale D-2006-149³ concernant cette demande.

La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à cette demande du Distributeur.

2. BALISES DES FRAIS

Dans sa décision D-2006-109, la Régie précise qu'à la lumière des budgets prévisionnels transmis par les intervenants une application stricte des ratios prévus au *Guide de paiement de frais des intervenants*⁴ (le Guide) pour le temps de préparation d'une journée d'audience de cinq heures serait insuffisante pour certains intervenants. La Régie fixe alors le maximum permis pour le temps de préparation de l'avocat à 24 heures et l'enveloppe commune pour la préparation des analystes, témoins experts et expert-conseil à 40 heures. Dans cette décision, elle précise également que si une deuxième journée d'audience s'avérait nécessaire, le temps de préparation alloué demeurerait inchangé, mais le temps de présence à l'audience serait ajusté en conséquence.

Toujours dans cette décision et à la demande d'OC, la Régie reconnaît le statut d'expert-conseil à M. William O. Harper dans le cadre du présent dossier et précise cependant qu'OC devra respecter les balises.

¹ Décision D-2006-90, dossier R-3603-2006, 26 mai 2006.

² Décision D-2006-109, dossier R-3603-2006, 21 juin 2006.

³ Décision D-2006-149, dossier R-3603-2006, 26 octobre 2006.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

Dans une lettre du 2 octobre 2006, la Régie précise que le temps d'audience pour les deux journées d'audience tenues dans le présent dossier totalise 14 heures.

3. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la Loi), la Régie peut ordonner le paiement des dépenses relatives aux questions qui lui sont soumises et à l'exécution de ses décisions et ordonnances ainsi que des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶ (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

Le Guide encadre les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

4. FRAIS RÉCLAMÉS

La Régie a reçu les demandes de paiement de frais de AQCIE/CIFQ, du GRAME, d'OC, du ROÉÉ, de S.É./AQLPA, de l'UC et de l'UMQ.

Pour le présent dossier, les frais réclamés par les intervenants totalisent 92 527 \$, incluant les dépenses afférentes et les taxes.

OC, dans une lettre accompagnant sa demande de paiement de frais déposée le 26 octobre 2006, demande à la Régie d'accorder 10,25 heures en sus des balises fixées pour le travail de préparation de son avocate. L'intervenante justifie ce temps supplémentaire au motif que le temps d'audience a été beaucoup plus long que prévu. Elle souligne que les heures de préparation de son avocate totalisent 34,25 heures, soit 7,75 heures de moins que les balises établies pour une audience de 14 heures.

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (2006) 138 G.O. II, 2279.

Dans une lettre du 8 novembre 2006, le Distributeur fait part à la Régie de ses commentaires à l'égard des demandes de paiement de frais des intervenants en soulignant que les interventions n'étaient pas toutes d'égale valeur en qualité et en pertinence.

Entre autres, le Distributeur s'interroge sur la pertinence de la présentation par le ROEE du témoignage d'une citoyenne, dans la mesure où il n'a pas été établi que les groupes électrogènes dont il était question faisaient partie du marché visé par le Distributeur. À ce sujet, le ROEE précise dans une lettre du 9 novembre 2006 que le Distributeur avait amplement le temps de s'opposer au témoignage de la citoyenne puisqu'un affidavit contenant l'essentiel de son témoignage avait été déposé bien avant l'audience. Le ROEE indique également qu'il est important pour la Régie d'entendre les citoyens et non seulement les institutions et les corporations.

Par ailleurs, le Distributeur mentionne que la preuve du GRAME manque de rigueur et que l'intervenant dépasse les balises fixées pour les heures de préparation de ses analystes en n'apportant aucune justification. Dans une lettre déposée le 16 novembre 2006, le GRAME précise que sa preuve est bien étoffée à plusieurs égards et que sa contribution au processus démocratique est essentielle afin d'amener la Régie à prendre une décision éclairée. L'intervenant ajoute des précisions concernant sa demande de paiement de frais et justifie les 14 heures réclamées en sus des balises pour le temps de préparation de ses analystes au motif que ces derniers ont dû réaliser le travail fait normalement par un procureur, principalement la préparation de l'argumentaire final.

Finalement, le Distributeur indique qu'OC n'apporte aucune justification tangible pour les heures supplémentaires réclamées pour le temps de préparation de son avocate. Il ajoute que l'intervenante n'a pas déposé de preuve et est intervenue sur un seul sujet. OC n'a pas répliqué à ces commentaires du Distributeur.

5. OPINION DE LA RÉGIE

Dans un premier temps, l'analyse des frais réclamés par les intervenants porte sur le respect des balises fixées par la Régie, des taux horaires et des taxes propres à chaque intervenant, tel que prévu au Guide.

Pour établir les frais admissibles à un remboursement, la Régie effectue les corrections suivantes aux montants réclamés par les intervenants, en tenant compte des balises énoncées précédemment :

- Diminution de 10,3 heures de temps de préparation pour l'avocate d'OC. Dans sa décision procédurale D-2006-109 concernant les demandes d'intervention, la Régie précise que le temps de préparation demeure inchangé même si le temps d'audience s'avérait plus long. La Régie est d'avis qu'effectivement les balises fixées sont suffisantes pour couvrir tous les sujets traités en audience.
- Diminution de 14 heures de temps de préparation pour les analystes du GRAME au prorata des heures réclamées. La Régie juge le nombre d'heures de préparation accordé pour le travail des analystes suffisant, d'autant plus que le GRAME, tel qu'exigé par la Régie dans sa décision D-2006-109, a abordé un sujet de moins que ceux prévus dans sa demande d'intervention, soit celui portant sur les réseaux autonomes. Par ailleurs, la Régie note que le GRAME justifie le dépassement des heures pour ses analystes seulement en réplique aux commentaires du Distributeur.

Dans un deuxième temps, la Régie établit la proportion des frais admissibles qui est accordée aux intervenants. Lors de cet examen, la Régie apprécie globalement la contribution de chacun des intervenants. Également, elle tient compte de l'utilité et du caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés.

La Régie considère utiles à ses délibérations les interventions de AQCIE/CIFQ, du ROÉÉ, de S.É./AQLPA, de l'UC et de l'UMQ pour l'étude du présent dossier et juge raisonnable le niveau des frais réclamés par ceux-ci.

Globalement, la Régie considère l'intervention du GRAME utile, mais partage en partie le point de vue du Distributeur quant au manque de rigueur dans la préparation de certains aspects de la preuve.

La Régie considère utile à ses délibérations l'intervention d'OC, mais juge les frais réclamés élevés compte tenu du fait que l'intervenante n'a pas déposé de preuve.

Le tableau suivant présente les frais réclamés par les intervenants pour le présent dossier et jugés admissibles à un remboursement par la Régie. Il présente également le montant des frais octroyés aux intervenants.

TABLEAU 1

Intervenants	Catégorie	Frais réclamés	Frais admissibles	Frais octroyés
		\$	\$	
AQCIE/CIFQ	Avocat	8 360,00	8 360,00	13 563,20 \$
	Expert/analyste	4 200,00	4 200,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	376,80	376,80	
	Autres dépenses	626,40	626,40	
	Total	13 563,20	13 563,20	
GRAMÉ	Avocat	-	-	4 783,51 \$
	Expert/analyste	7 139,54	5 805,23	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	214,19	174,16	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	7 353,73	5 979,39	
OC	Avocat	5 683,20	4 471,56	10 110,51 \$
	Expert/analyste	7 798,48	7 798,48	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	404,45	368,10	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	13 886,13	12 638,14	
ROÉÉ	Avocat	8 774,15	8 774,15	15 912,23 \$
	Expert/analyste	6 517,94	6 517,94	
	Coordonnateur	156,68	156,68	
	Allocation forfaitaire	463,46	463,46	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	15 912,23	15 912,23	
S.É./AQLPA	Avocat	9 526,22	9 526,22	19 054,78 \$
	Expert/analyste	8 973,57	8 973,57	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	554,99	554,99	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	19 054,78	19 054,78	
UC	Avocat	6 707,33	6 707,33	10 180,86 \$
	Expert/analyste	3 078,00	3 078,00	
	Coordonnateur	99,00	99,00	
	Allocation forfaitaire	296,53	296,53	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	10 180,86	10 180,86	
UMQ	Avocat	6 270,00	6 270,00	12 576,30 \$
	Expert/analyste	5 940,00	5 940,00	
	Coordonnateur	-	-	
	Allocation forfaitaire	366,30	366,30	
	Autres dépenses	-	-	
	Total	12 576,30	12 576,30	
SOMMAIRE	Avocat	45 320,90	44 109,26	86 181,39 \$
	Expert/analyste	43 647,53	42 313,22	
	Coordonnateur	255,68	255,68	
	Allocation forfaitaire	2 676,72	2 600,34	
	Autres dépenses	626,40	626,40	
	Total	92 527,23	89 904,90	

VU ce qui précède;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*, et notamment l'article 36;

CONSIDÉRANT le *Guide de paiement de frais des intervenants*;

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais présentés au tableau 1;

ORDONNE au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Gilles Boulianne
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

Représentants :

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représentée par M^e Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Sabrina Béland;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.